

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-78

portant abrogation de divers arrêtés préfectoraux et imposant des prescriptions complémentaires à la société CHROMALPES pour l'installation exploitée 15 avenue Lionel Terray à Meyzieu

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CHROMALPES sur la commune de Meyzieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2004 imposant à la société CHROMALPES des mesures d'urgence relatives à la présence dans les eaux souterraines au droit du site de concentrations en chrome hexavalent et chrome total ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2004 imposant à la société CHROMALPES des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines, la réalisation d'un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 imposant à la société CHROMALPES des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite de la surveillance des eaux souterraines, la mise en place d'un dispositif de confinement, de réhabilitation et la réalisation d'une étude d'impact de la pollution sur la ressource en eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 imposant à la société CHROMALPES des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines et au maintien du dispositif de confinement et de réhabilitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 imposant à la société CHROMALPES des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines et au maintien du dispositif de confinement et de réhabilitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2022 imposant à la société CHROMALPES des prescriptions complémentaires relatives au bon fonctionnement du système de pompage et à la réalisation d'une étude technico-économique pour identifier une autre solution de confinement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2024 portant mise en demeure de la société CHROMALPES pour le respect des valeurs limites fixées pour le chrome et le chrome hexavalent ;

VU le bilan de l'évolution de la pollution des eaux souterraines en date du 8 décembre 2016 demandant l'arrêt de la surveillance au niveau du captage de La Garenne ;

VU le courriel de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2016 confirmant que les contrôles sur le captage de La Garenne ne sont plus justifiés ;

VU le bilan coût avantage réalisé par Advice Environnement réalisé le 15 mai 2019 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 12 novembre 2024 demandant la modification du suivi de la qualité des eaux souterraines ;

VU le rapport du 10 mars 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 17 mars 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier du 27 mars 2025;

CONSIDÉRANT les constats effectués par l'inspectrice des installations classées lors de sa visite d'inspection du 3 mars 2025 de l'établissement CHROMALPES, situé 15 avenue Lionel Terray à Meyzieu, et sa proposition de lever la mise en demeure du 26 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que les diagnostics engagés jusqu'alors ont montré la présence de teneurs significatives en chrome hexavalent et en chrome total dans les sols du site et dans les eaux souterraines au droit et hors site, susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que l'étendue résiduelle (latérale et verticale) de la pollution au chrome hexavalent et au chrome total dans les eaux souterraines et les sols est incertaine ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions relatives à la surveillance de ces eaux souterraines et au confinement des pollutions ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le rejet des eaux de nappe traitées ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, il convient de dimensionner les impacts et de s'assurer que la qualité des milieux soit compatible avec les usages fixés sur site et hors site ;

CONSIDÉRANT que les pollutions au chrome hexavalent et au chrome total doivent être maîtrisées et traitées afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement afin d'imposer à la société CHROMALPES des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2004 imposant à la société CHROMALPES des mesures d'urgence relatives à la présence dans les eaux souterraines au droit du site de concentrations en chrome hexavalent et chrome total est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 27 février 2004 imposant à la société CHROMALPES des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines, la réalisation d'un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques est abrogé.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 imposant à la société CHROMALPES des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite de la surveillance des eaux souterraines, la mise en place d'un dispositif de confinement, de réhabilitation et la réalisation d'une étude d'impact de la pollution sur la ressource en eau est abrogé.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 imposant à la société CHROMALPES des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines et au maintien du dispositif de confinement et de réhabilitation est abrogé.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 26 août 2024 portant mise en demeure de la société CHROMALPES à Meyzieu est abrogé.

ARTICLE 6:

La société CHROMALPES dont le siège social est situé 15 avenue Lionel Terray à Meyzieu, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, qui s'appliquent au site ci-dessus mentionné ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 7 :

7.1 - L'exploitant réalise des investigations complémentaires permettant de :

- déterminer les éventuelles sources de pollution résiduelle ;
- de dimensionner horizontalement et verticalement les impacts en chrome total et chrome hexavalent dans les sols et les eaux souterraines ;

Le rapport rassemblant l'ensemble des données et présentant une cartographie délimitant la pollution dans les différents milieux est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

7.2.1 - L'exploitant réalise une IEM permettant de conclure sur la compatibilité des milieux avec les usages constatés sur site et hors site. L'IEM est réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires d'avril 2017.

L'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la démarche.

L'étude est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

7.2.2 - L'IEM est réalisée sur la base de mesures effectuées dans l'environnement.

7.2.3 - L'IEM est accompagnée, le cas échéant, de recommandations de restrictions d'usage.

Concernant les eaux souterraines, les études réalisées mettent en évidence que la pollution au chrome total et chrome hexavalent sort du site.

Dans ce contexte, l'exploitant propose un périmètre des restrictions d'usage hors site pour les eaux souterraines dans un délai de 12 mois.

7.3 - L'exploitant réalise un plan de gestion afin de proposer des mesures de gestion nécessaire pour :

- assurer la compatibilité de l'état du site avec les usages constatés sur site et hors site,
- supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site.

Le plan de gestion est réalisé conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires d'avril 2017.

L'étude est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 11 décembre 2002 est modifié comme suit :

1 - « Points et conditions de prélèvements »

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits hors réseau d'incendie et hors dépollution des sols et de la nappe d'eau souterraine en chrome total et chrome hexavalent. La société est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans la nappe souterraine pour la dépollution en chrome dans son process (rechargement des bains).

Le prélèvement dans la nappe pour la dépollution est réalisé dans les conditions suivantes :

- fonctionnement continu du dispositif indépendamment des périodes d'exploitation du site ;
- débit de pompage minimum de 3 m³/h.

2 - « Valeurs limites et surveillance des rejets »

2.1 – Rejets en sortie des installations de traitement

Les effluents issus de la dépollution de la nappe souterraine respectent les valeurs limites suivantes en sortie des installations de traitement :

- Température : 28°C
- 6,5<pH<8,5
- Chrome total : 0,1 mg/l ;
- Chrome hexavalent et ses composés : 50 µg/l.

Ces mesures sont réalisées de manière trimestrielle par un organisme agréé.

L'exploitant réalise une mesure hebdomadaire du chrome VI (méthode dite « rapide ») afin de vérifier le degré de saturation du système de traitement.

2.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites suivantes en sortie de l'établissement :

- Matières en suspension (MES): 100 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 125 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène (DBO₅) : 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- Chrome total : 0,1 mg/l ;
- Chrome hexavalent et ses composés : 50 µg/l.

Au moins une fois par an, les mesures des eaux pluviales sont effectuées par un organisme agréé.

3 - « Surveillance des eaux souterraines »

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions suivantes.

3.1 – Réseau de surveillance

3.1.1 La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par le réseau d'ouvrages suivants :

- Sur site : à *minima* 1 piézomètre en amont et 2 en aval du sens d'écoulement des eaux ;
- Hors site : à *minima* 4 ouvrages en aval du sens d'écoulement des eaux :
 - 1 en limite immédiate (PZ 10) ;
 - 1 dans la zone industrielle ;
 - 1 en limite de la zone industrielle et de la zone résidentielle ;
 - 1 puits privé au sein de la zone résidentielle de Meyzieu.

L'emplacement et le nombre des ouvrages doivent permettre d'évaluer de manière fiable la qualité des eaux souterraines sur site et hors site et de couvrir l'intégralité de l'étendue du panache de pollution tel que déterminé selon l'article 7 du présent arrêté.

Une fois que les investigations prévues à l'article 7.1 du présent arrêté sont réalisées, l'exploitant propose à l'inspection un réseau de surveillance pérenne de la nappe.

3.1.2 Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles. Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance identique.

3.1.3 Les nouveaux forages de suivi des eaux souterraines sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

3.1.4 Les ouvrages non nécessaires, en particulier à la fin de la surveillance, sont comblés conformément aux règles de l'art.

3.2 – Prélèvements et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont réalisés afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

3.3 – Nature et fréquence des analyses

Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- Niveau piézométrique,
- Température,
- pH,
- Chrome total,
- Chrome hexavalent.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

3.4 – Evolution défavorable des teneurs

3.4.1 En cas d'évolution défavorable des teneurs mesurées, notamment dans le cas d'une migration de la pollution, l'exploitant propose, dans les meilleurs délais et sans attendre le bilan quadriennal, des mesures pour déterminer l'origine de la dégradation constatée et, le cas échéant, les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

3.4.2 L'exploitant en informe, dans les meilleurs délais, la préfecture et l'inspection des installations classées.

3.5 – Bilan quadriennal

À l'issue d'une période de suivi de quatre ans, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois, un bilan des résultats de surveillance obtenu pour le site.

Le bilan est constitué :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans ;
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale, ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance ;
- du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors du site) ;
- des éventuelles propositions de modification voire d'arrêt du mode opératoire de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages surveillés).

4 - « Transmission des résultats de contrôles et de surveillance »

La transmission des résultats des contrôles visés par la présente annexe est effectuée sur la plateforme en ligne GIDAF. L'exploitant veille à enregistrer les résultats conformément à la méthodologie en vigueur et joint les rapports de contrôle à sa déclaration GIDAF.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Meyzieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Meyzieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Meyzieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône - direction départementale de la protection des populations - 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Société CHROMALPES - 15 avenue Lionel Terray - 69330 MEYZIEU), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Meyzieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHROMALPES.